

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2006 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS.**

---

**ATTENDU QUE** la MRC des Laurentides a adopté le règlement 228-2008 sous le titre de « règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la municipalité régionale de comté des Laurentides visant à renforcer les dispositions applicables aux normes sur le littoral, à la protection des rives des lacs, des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments »;

**ATTENDU QUE** le document désigné « Schéma d'aménagement révisé, municipalité régionale de comté des Laurentides », entré en vigueur le 29 juin 2000, est modifié en fonction des dispositions contenues aux articles du règlement 228-2008;

**ATTENDU QU'** un plan d'urbanisme règlement numéro 10-2006 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de La Conception depuis septembre 2006, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la municipalité de La Conception a adopté un règlement relatif aux permis et certificats numéro 11-2006 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la MRC des Laurentides en septembre 2006;

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme précise qu'une concordance doit être assurée entre le plan et les règlements d'urbanisme locaux et le schéma d'aménagement et de développement et les dispositions du document complémentaire qui en font partie intégrante;

**ATTENDU QU'** il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de La Conception et de ses contribuables de modifier certaines dispositions relatives au règlement relatif aux permis et certificats concernant la protection des rives des lacs, des cours d'eau et des milieux humides;

**ATTENDU QU'** il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de La Conception et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 10 novembre 2008.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Madeleine Thivierge, conseillère, appuyé par M. Michel Bélanger, conseiller, et résolu à l'unanimité :

Que le présent règlement portant le numéro 15-2008 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

### **ARTICLE 2**

Le règlement relatif aux permis et certificats numéro 11-2006 est modifié en ajoutant à l'article **1.13 Terminologie**, à la suite de la définition de « ALIGNEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE », le texte qui se lit comme suit :

#### « ALLEE VEHICULAIRE

Voie de circulation pour les véhicules desservant plusieurs bâtiments situés à l'intérieur d'un projet d'opération d'ensemble et permettant d'avoir accès à une route ou à une rue. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir une propriété publique. »

#### ARTICLE 3

Le règlement relatif aux permis et certificats numéro 11-2006 est modifié en ajoutant à l'article **1.13 Terminologie**, à la suite de la définition de « COMITE CONSULTATIF D'URBANISME », le texte qui se lit comme suit :

#### « COMPLEXE HOTELIER

Ensemble d'installations hôtelières regroupant un ou plusieurs bâtiments destinés à l'hébergement et offrant notamment des services communs de restauration, literie, buanderie et de réception sous gestion unique. »

#### ARTICLE 4

Le règlement relatif aux permis et certificats numéro 11-2006 est modifié en annulant à l'article **1.13 Terminologie** la définition de « LITTORAL » et en le remplaçant par le texte qui se lit comme suit :

#### « LITTORAL

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou de ce cours d'eau.

Pour être considéré comme un littoral d'un cours d'eau à des fins d'application réglementaire, le lit d'un cours d'eau doit permettre l'écoulement des eaux dans un canal identifiable. »

#### ARTICLE 5

Le règlement relatif aux permis et certificats numéro 11-2006 est modifié en ajoutant à l'article **1.13 Terminologie**, à la suite de la définition de « REMPLACEMENT », le texte qui se lit comme suit :

#### « REVEGETALISATION DES RIVES

Techniques visant à implanter des espèces herbes, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale. »

#### ARTICLE 6

Le règlement relatif aux permis et certificats numéro 11-2006 est modifié en ajoutant à l'article **4.20 – Tarifs pour l'émission des permis et certificats** une nouvelle tarification pour les permis de construction, sous l'usage résidentiel et l'usage non résidentiel qui se lit comme suit :

« Bâtiment temporaire ► 20.00 \$ »

#### ARTICLE 7

Le règlement relatif aux permis et certificats numéro 11-2006 est modifié en annulant à l'article **4.6.8 – Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation, à la modification, au déplacement ou à la réparation d'une installation septique**, le paragraphe « c » et en remplaçant ce dernier par le texte qui se lit comme suit :

« c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol; »

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Pauline Legault,  
Directrice générale adjointe  
Secrétaire-trésorière adjointe

---

Gilles Bélanger,  
Maire

Avis de motion : 10 novembre 2008  
Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement : 8 décembre 2008  
Assemblée publique de consultation : 19 janvier 2009  
Adoption du règlement : 12 février 2009  
Avis public d'entrée en vigueur : 7 avril 2009